



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DEJ/133

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU PROJET EDUCATIF « ORCHESTRE A L'ECOLE »

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif « Un orchestre à l'école », conduit en partenariat avec l'École de musique de Nangis, vise à favoriser l'accès de tous les élèves à la pratique musicale par la découverte des instruments et de l'enseignement artistique, tout en contribuant au développement de leur sensibilité culturelle et en encourageant les familles à inscrire leurs enfants à l'École de musique de Nangis afin de poursuivre un parcours de formation musicale,

CONSIDÉRANT la volonté de reconduire le projet, sur les écoles élémentaires des Rossignots et Noas,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rémunérer les intervenants à la réalisation du projet. Le montant de l'heure d'intervention est fixé à trente-trois euros TTC par séance d'activité et par intervenant, dans la limite de 5 000 euros par année scolaire et par classe, soit 10 000 euros pour les deux classes.

CONSIDERANT, qu'il est obligatoire de prévoir l'entretien annuel du parc instrumental et que depuis le 1er janvier 2024 les instruments étant propriété de la ville, les frais d'entretien seront pris en charge à hauteur de 1000 euros / an.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention N°2026/DEJ/133 établie entre la commune de Nangis, l'École de musique de Nangis et l'inspection académique de Provins,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260713-DEC-2026-133-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

Article 2 : Dit que la présente convention est établie pour une durée d'1 an renouvelable 3 ans maximum, à compter du 08 septembre 2026, sur le temps scolaire.

Article 3 : Dit que les dépenses d'un montant de dix mille euros (10 000€) pour deux classes et les frais d'entretien des instruments, étant propriétés de la ville sont pris en charge à hauteur de mille euros (1 000€) et sont inscrites au budget en section de fonctionnement.

Article 4 : Signe la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une dure de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service financier,
- Direction Éducation Jeunesse,
- L'école de musique de Nangis,
- L'inspection académique de Provins,

Fait à Nangis, le 08 juillet 2026

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le13 JUIL. 2026
Et de la transmission ou notification et
publication
Le13 JUIL. 2026**

La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260713-DEC-2026-133-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2026/DEJ /133

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU PROJET EDUCATIF « ORCHESTRE A L'ECOLE »

Entre :

La **Commune de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, habilitée, en vertu de la décision 2026/DEJ/133, ci-après dénommé « la commune »,

D'une part,

Et

L'École de Musique de Nangis sise 28, rue Aristide Briand à Nangis (77370), représentée par Monsieur Jean LAMBERT, son président en exercice, dûment habilité, ci-après dénommé « l'intervenant »,

Et

L'Inspection de l'éducation nationale circonscription de Provins, représentée par Mme FORT Sophie, ci-après dénommé « l'inspection »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet éducatif « un orchestre à l'école », l'école de musique de Nangis intervient auprès d'une classe de l'école élémentaire des Rossignots et d'une classe de l'école élémentaire Noas pour une durée d'un an renouvelable 3 ans maximum, à compter du 08 septembre 2026, **sur le temps scolaire**.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260713-DEC-2026-133-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet éducatif « orchestre à l'école » s'effectue sur le temps scolaire et est mis en place sous la responsabilité de l'équipe enseignante de l'école élémentaire des Rossignots et de l'école élémentaire Noas en accord avec les services de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'intervenant s'engage à mettre en œuvre le projet dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : classe orchestre pour deux classes
- Lieu et jours d'intervention : le mardi de 9h00 à 11h00 pour l'école élémentaire les Rossignots, le jeudi de 9h00 à 11h00 pour l'école élémentaire Noas. L'activité aura lieu dans les locaux de l'école concernée et/ou dans les locaux de l'école de musique, sur les périodes du temps scolaires (pas de séances pendant les vacances scolaires).
- Durée d'intervention : à partir du 08/09/2026, 4 séances d'ateliers d'apprentissage de l'instrument/semaine auxquelles s'ajoute, à compter de novembre 2026, 1 séance de travail d'orchestre/semaine/école – chaque séance dure une heure.

L'école élémentaire des Rossignots et l'école élémentaire Noas donnent à l'école de musique toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Les élèves doivent se produire une fois dans l'année à l'école et lors d'un évènement municipal.

ARTICLE 3 : PERSONNEL MIS À DISPOSITION

L'intervenant s'engage, au plus tard 15 jours avant la première intervention dans les écoles, à fournir la liste du personnel intervenant en y joignant la preuve des diligences effectuées dans la vérification des antécédents judiciaires exigés pour toute personne en contact avec un public mineur.

Le défaut de transmission de la preuve de ces diligences, dans les délais impartis, entrainera de plein droit la nullité de la présente convention.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La Commune prend en charge :

1 - la rémunération des intervenants nécessaires à la réalisation de ce projet, dans la limite de 5 000 euros par année scolaire et par classe, soit 10 000 euros pour les deux classes.

Le montant de l'heure d'intervention est fixé à trente-trois euros TTC par séance d'activité et par intervenant

2 – La facture du coût de l'entretien obligatoire annuel du parc instrumental.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260713-DEC-2026-133-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026

L'intervenant transmettra via chorus pro les factures citées ci-dessus à la commune de Nangis, après service fait.

ARTICLE 5 : DELAI DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement est fixé à trente jours conformément au décret n°2013/269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 08 septembre 2026 pour une année, renouvelable 3 ans maximum. Au sens des présentes, l'indication d'une année s'entend d'une année scolaire.

ARTICLE 7 – FRAIS D'ENTRETIEN DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les instruments étant propriété de la ville, les frais d'entretien seront pris en charge par la commune à hauteur de 1000 euros / an.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nangis, le
en trois exemplaires originaux

Pour l'école de musique

Le président

Jean LAMBERT

Pour l'Inspection de l'Éducation Nationale

L'Inspectrice

Sophie FORT

Pour la commune de Nangis

La Maire

Clotilde LAGOUTTE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260713-DEC-2026-133-AR
Date de télétransmission : 13/07/2026
Date de réception préfecture : 13/07/2026